

REGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'AIDE AUX SALONS, FORUMS ET OPERATIONS D'INFORMATION SUR LES METIERS, LES EMPLOIS ET LES FORMATIONS

Références juridiques principales

VU le Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles

87 et 88 du traité aux aides de minimis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Schéma Régional de l'Education et de la Formation (SREF) adopté le 1 février 2007 par le Conseil Régional

VU le budget voté par le Conseil Régional

VU le règlement financier modifié de la Région des Pays de la Loire

VU le Schéma régional des Jeunes, le Schéma régional de l'Economie et de l'Emploi durables, le Schéma régional Formations Santé Social et Territoires, adoptés en 2011

VU le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles signé entre l'Etat et la Région le 18 mai 2012

Vu la Commission Permanente du 1^{er} octobre 2012

Préambule

L'aide régionale aux salons et forums d'information sur les métiers et les formations s'inscrit dans le cadre plus général des missions d'information et d'orientation tout au long de la vie exercée par la Région.

L'accompagnement et la contribution régionale pour la mise en œuvre de ces salons et forums sont soutendues par trois principes essentiels •

- L'information sur les métiers et les formations proposée aux Ligériens procède d'une mission de service public d'éducation à l'orientation ;
- L'accès à ces salons et forums est gratuit pour tous les publics : lycéens, apprentis, étudiants, demandeurs d'emploi, salariés ;
- Les salons ou forums doivent être conçus de manière pédagogique afin de permettre aux visiteurs d'appréhender des parcours de formation liés à la fois à leurs aspirations et potentialités et aux besoins de l'économie.

Compte tenu de ces principes, les sélections régionales des Olympiades des métiers organisées par la Région tous les deux ans vont désormais s'inscrire dans le cadre d'un salon régional des métiers basé à Angers.

1. Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions du soutien financier de la Région aux salons, forums et autres opérations d'information sur les métiers, les emplois et les formations sur le territoire des Pays de la Loire. Il s'inscrit dans le cadre des principes définis dans le Schéma régional des jeunes, en particulier son objectif prioritaire : « Mieux informer et mieux orienter les jeunes en offrant des services d'accueil, d'information, d'orientation et d'insertion de qualité, de proximité et organisés en réseau », mais aussi dans les schémas régionaux « Economie et emploi durables » et « formations santé social territoires »

qui promeuvent une orientation de qualité tout au long de la vie comme garante de la continuité et de la sécurisation des parcours professionnels.

2. Bénéficiaires

Toute personne morale organisant une opération d'information sur les métiers, les emplois et les formations peut bénéficier de l'aide régionale dans les conditions fixées par le présent règlement.

En déposant une demande de subventionnement, celle-ci déclare de fait accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Le mode « déclaratif » avec certification des informations communiquées est retenu pour l'élaboration de la demande de subventionnement et de la convention afférente sur la base d'un formulaire type établi par les services régionaux.

3- Critères d'éligibilité

Les subventions ont pour objet de contribuer au financement des opérations d'information sur les métiers, les emplois et les formations organisées sur le territoire des Pays de la Loire.

La Région pourra soutenir des opérations d'information organisées à des niveaux infra départementaux.

L'accès à ces manifestations doit être gratuit pour tous les publics.

La Région donne priorité aux opérations :

- Conduites par des établissements publics de coopération intercommunale ou par des associations regroupant les principaux acteurs de l'information sur les métiers, les emplois, et les formations d'un bassin d'emploi et associant notamment les services de l'éducation nationale, du service public de l'emploi et d'autres services de l'Etat, organisations professionnelles et interprofessionnelles, établissements de formation, maisons de l'emploi, entreprises, ou autres organismes de conseil.
- S'adressant aux jeunes et à leurs familles pour leur orientation, et s'ouvrant aux jeunes et aux adultes engagés dans la vie active, quelque soit leur statut, pour leur faciliter l'accès à la formation tout au long de la vie.
- Permettant à partir des métiers, emplois, et formations accessibles sur le territoire concerné, des choix d'orientation ouverts, vers les métiers du secteur privé comme vers ceux du secteur public.
- Privilégiant la découverte des métiers par la démonstration concrète du quotidien professionnel (démonstration des gestes, des équipements utilisés, des produits fabriqués, de ses différents contextes de mise en oeuvre).
- Permettant une information sur les dispositifs mobilisables pour accompagner la construction d'un parcours de formation (orientation, conseil, financements).

Les salons et forums soutenus financièrement par la Région doivent s'attacher à présenter une véritable diversité de métiers et de formations. Un équilibre doit être recherché dans la présence des différents réseaux de formation. La promotion des parcours et des passerelles sera privilégiée par rapport à la promotion des formations elles-mêmes.

4- Modalités de régulation et de coordination

Pour permettre une bonne coordination de ses interventions au bénéfice des opérations d'information sur les métiers, les emplois et les formations, la Région .

- Etablira en lien avec l'ONISEP, le CARIF-OREF et l'ensemble des partenaires de l'information sur les métiers, les emplois et les formations, un calendrier sur deux ans, un annuaire et une carte des

opérations organisées sur le territoire régional, qui seront notamment valorisés sur le site MEFormer.org.

- Réunira chaque année les responsables des opérations auxquelles elle contribue dans un but de coordination, d'échanges de pratiques et d'évaluation partagée au regard des orientations du schéma régional des jeunes. Cette réunion visera au moins annuellement à organiser une régulation et une planification des manifestations à partir du socle commun de principes, d'objectifs et de modalités de mise en œuvre indiqué dans le présent règlement.
- Rendra compte de ses interventions auprès de la commission « Service public de l'information et de l'orientation » du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP) et devant les Commission « Education et Apprentissage », « Emploi Formation Professionnelle et Métiers de Demain » et « Aménagement du territoire et environnement ».
- Informera de ses interventions les comités territoriaux de concertation économie emploi formation ainsi que les lieux de dialogue avec les filières et les branches professionnelles.

5- Conditions d'octroi de la subvention

5-1 Principes d'une convention : L'aide de la Région est constituée d'une subvention par opération versée dans le cadre d'une convention entre la Région et le bénéficiaire.

Toute décision attributive d'une aide régionale intervient après dépôt d'un dossier complet, instruction de la demande, et sous réserve de l'éligibilité de l'action au regard du présent règlement d'intervention.

Cette convention permettra notamment:

- Au bénéficiaire de définir la participation de la Région à son comité de pilotage ou d'organisation. - De fixer les modalités de valorisation du soutien de la Région et d'intervention des élus régionaux au cours de la manifestation (prises de paroles...)
- D'arrêter la présence d'un stand de la Région, le cas échéant, présentant les activités qu'elle conduit dans le cadre de ses compétences dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur.
- Se conformer au présent règlement. »

5-2 La mission éducative •

Le bénéficiaire accepte et reconnaît la mission éducative de ces opérations sachant que:

Les salons et forums soutenus financièrement par la Région doivent contribuer à l'éducation à l'orientation tout au long de la vie. Ils doivent être configurés de telle sorte que les visiteurs puissent s'engager dans de véritables parcours de découverte des métiers et qu'ils puissent bénéficier de services de conseil et d'accompagnement dans leur démarche de la part des services de l'Education nationale, du service public de l'emploi, des organisations professionnelles ou encore d'autres organismes de conseil.

Au-delà de la présentation des formations, des espaces doivent être dédiés à la découverte de secteurs ou de métiers et des dispositifs d'accès à l'information, à l'orientation et à la formation tout au long de la vie.

6- Décision d'octroi de la subvention

Les subventions sont accordées ou refusées par délibération de la Commission Permanente ou du Conseil Régional.

La décision d'octroi de la subvention est notifiée par un courrier signé du président du Conseil Régional ou de son représentant.

La subvention est subordonnée au respect de critères d'éligibilité et proportionnée au nombre de visiteurs des salons et forums précédents, aux contributions des autres partenaires et à la participation effective des lycéens et des apprentis. Toute modification du bénéficiaire de la subvention intervenant en cours d'opération, tout changement relatif à la nature juridique de la structure, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi, le cas échéant aux autres conditions prévues dans la décision, doivent être notifiés à la Région.

7- Crédits

Les subventions accordées aux opérations d'information sur les métiers, les emplois, et les formations le sont dans la limite des crédits votés annuellement.

8- Modalités de versement de la subvention

La subvention est accordée, sous réserve du vote du budget régional, selon les modalités du règlement financier du Conseil Régional.

9- Instruction des dossiers

Les services régionaux instruisent les demandes de subventionnement. Ils sont habilités à solliciter les pièces utiles à la bonne compréhension de la demande. Ils peuvent être missionnés pour opérer les contrôles prévus dans la convention.

Ils élaborent le projet de décision attributive de subvention soumis au vote de la Commission Permanente. Un dossier permanent est constitué pour chaque bénéficiaire qui retrace l'ensemble des relations entre cet organisme et la Région des Pays de la Loire. Les documents versés au dossier permanent permettent de répondre s'il y a lieu aux dispositions de la loi n ° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (article 10 alinéa 5), obligeant l'administration qui accorde une subvention à communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes des organismes de droit privé ainsi que la convention de financement et le compte rendu financier de la subvention qui s'y rattachent.

10- Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement s'applique à compter de son entrée en vigueur.

Soit : Le présent règlement s'applique à compter du 10 octobre 2012